



Covid 19 – activité partielle : définition des règles d'indemnisation d'activité partielle pour certaines catégories de salariés (VRP, forfaits jours, salariés payés en commissions variables ou non mensuelles, etc.) par un premier décret du 16 avril 2020

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise les règles d'indemnisation d'activité partielle pour les salariés au forfait jours et pour ceux non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, comme les VRP, les personnels navigants de l'aviation civile, les pigistes, les salariés à domicile rémunérés à la tâche, les intermittents du spectacle et les mannequins. Le texte précise la prise en compte des rémunérations variables ou non mensuelles. Ces mesures temporaires sont valables jusqu'à fin 2020. Un autre décret doit venir compléter la réforme.

Des mesures valables jusqu'au 31 décembre 2020

Est publié au Journal officiel, le [décret n° 2020-435 du 16 avril 2020](#) qui est pris en application de l'[ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle modifiée par l'[ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ces textes élargissent notamment le périmètre des bénéficiaires de l'activité partielle et définissent les modalités spécifiques de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Ces mesures temporaires "sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement [...] au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020".

Salariés au forfait

Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouverts non travaillés par le salarié au titre de la période considérée" en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ou de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

La **conversion en heures** se fait ainsi :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos ainsi que les jours fériés non travaillés correspondant à des jours ouverts sont convertis en heures et déduits des heures non travaillées prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.



VRP

Pour les salariés VRP ne relevant pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise :

- "La **rémunération mensuelle de référence** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels" et des éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité. "Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés."
- Le **montant horaire** permettant de calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail.
- La **perte de rémunération** correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
- Enfin, le **nombre d'heures non travaillées indemnissables** correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la perte de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

Personnel navigant

Pour le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité, "le **nombre d'heures** donnant lieu au versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé en tenant compte de la différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée".

La **conversion en heures des jours d'inactivité** au-delà de ceux garantis se fait sur la base de 8,75 heures chômées par jour dans la limite de la durée légale du temps de travail.

Salariés à domicile rémunérés à la tâche

Pour les travailleurs à domicile rémunérés à la tâche – à distinguer des employés à domicile des particuliers employeurs - :

- "La **rémunération mensuelle de référence** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils ou, le cas échéant, de la totalité des mois civils travaillés si la première fourniture de travail au salarié est intervenue il y a moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement". En sont exclus les frais d'atelier, les frais accessoires, les heures supplémentaires, les frais professionnels et les éléments



de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité. "Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés".

- le **montant horaire** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation correspond au taux spécifique pour les salariés à domicile ou, s'il est plus favorable, le taux appliqué par l'employeur.
- la **perte de rémunération** correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
- le **nombre d'heures non travaillées indemnisables** correspond, dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

Les dispositions d'activité partielle ne sont pas cumulables avec les dispositions spécifiques d'aide prévue en cas de réduction d'activité pour ces salariés à domicile.

Journalistes pigistes

Sont couverts par l'activité partielle, les journalistes pigistes en collaboration régulière non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Pour y accéder, les pigistes doivent avoir "un minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle".

Pour les pigistes :

- "La **rémunération mensuelle de référence** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement". Sont exclus les frais professionnels et les éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité. "Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés".
- Un **coefficient de référence** est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée ou, à défaut, par le Smic. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1.
- Le **montant horaire** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence.



MEDEF

- La **perte de rémunération** correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;
- Enfin, le **nombre d'heures non travaillées indemnissables** correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

Intermittents du spectacle

Pour les intermittents du spectacle et les mannequins, le **nombre d'heures non travaillées** retenu pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle correspond :

- "à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19" ;
- "dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable".

Rémunérations variables ou mensuelles

Pour les salariés précités mais aussi pour les autres, s'ils bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, "le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments [de rémunération ayant le caractère de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction d'activité], perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise".

Un autre décret en attente

Le décret publié ce jour n'épuise pas le sujet de l'élargissement temporaire du périmètre de l'activité partielle. Un autre texte devra être publié pour préciser les modalités d'indemnisation des assistants maternels, des employés à domicile par des particuliers employeurs, des cadres dirigeants, des salariés portés ou encore des marins. De même, les modalités de remboursement de l'Unedic par les entreprises contrôlées par l'État et les IEG en auto-assurance doivent être précisées par décret.

Documents :

- [Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#) (modifiée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020)
- [Q/R du ministère du Travail relatif à l'activité partielle](#)

MEDEF - Pôle Social 17-04-2020

COVID 19 - Définition des règles d'indemnisation d'activité partielle pour certaines catégories de salariés